



BAIL COMMERCIAL EXTINCTION
SOLIDARITE NON PAIEMENT LOYER

CLAUSE

Par SAM77100

Chers Maîtres ,Mesdames, Messieurs,
Bonjour,

En tant que Cédant Personne Morale sous forme de SAS, suivant la cession d'un fond de commerce qui a eut lieu, il y a un an, chez un notaire, nous souhaitons savoir si la clause de garantie solidaire personne morale (SAS) du bail commercial applicable habituellement en cas de non paiement des loyers, qui reste valable pendant 3 années après la cession, peut être actionné, tout de même, par le Bailleur, en cas de DISSOLUTION de la société du cédant personne morale (SAS) ? ou si c'est uniquement la LIQUIDATION et RADIATION de la société Cédante qui permet l'extinction et l'annulation de cette clause de solidarité ?

Merci à tous pour votre aide, et vos réponses
Cordialement,

Par Nihilscio

Bonjour,

Cette garantie est peut-être elle-même garantie par un nantissement des parts sociales.

Par SAM77100

Bonjour, admettons que le nantissement s'applique encore pour une société qui se trouve en dissolution , mais si la société est finalement radiée du tribunal de commerce, et qu'elle n'existe plus, il ne peut plus y avoir de nantissement de parts sociales, et donc plus de clause de solidarité applicable ?
Qu'en pensez vous ?